

Février 2019



Depuis maintenant plusieurs semaines, les rumeurs sur l'avenir de l'unité vont bon train.

Il y aurait eu des multiples réunions sur le démantèlement du SCC avec une multitude de scénérario :

- L'unité va à SEM
- L'unité sera divisée entre SEM et BUS
- L'unité sera vendue dès septembre 2019
- etc...



MAIS QU'EN EST-IL VRAIMENT ?

Ce qui est certain, c'est que le vendredi 1er février 2019, la Présidente Directrice Générale de la RATP a confirmé que rien ne change à ce jour.

Par contre elle a abordé le projet de loi LOM (*Loi d'Orientation sur les Mobilités*) comme point de départ de réflexion quand cette loi sera clairement mise en place.

MAIS C'EST QUOI CETTE LOI LOM ?

La réponse au verso

Pour les plus aguerris d'entre nous, vous pouvez prendre connaissance de son contenu (108 pages) en allant télécharger le projet sur le lien suivant :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.11.26_projet_loi_orientation.pdf

Mais que dit l'entreprise sur le sujet ?

LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS (LOI LOM) : POUR UNE CONCURRENCE ÉQUITABLE ET UN CADRE SOCIAL HARMONISÉ DES PERSONNELS



Les appels d'offres défensifs de Bus auront des effets sur notre entreprise que nous avons choisi d'anticiper pour se préparer dans les meilleures conditions. Les dispositions relatives à la RATP dans le projet de loi LOM sont le fruit d'un dialogue nourri avec toutes les parties prenantes. Elles visent à garantir une compétition équitable et dans un cadre social sécurisant pour les salariés.



Qu'est ce donc cette diablerie ?

➔ De quoi s'agit-il exactement ?

Les 4 grands principes préalables

La RATP bénéficie d'un cadre social spécifique sur son réseau historique. Les autres entreprises de transport urbain appliquent, sur les autres réseaux, le cadre général dit « de droit commun », issu de la Convention Collective Nationale du Transport Urbain. Pour organiser la concurrence de manière équitable, le projet de loi LOM propose des adaptations du cadre juridique, en suivant 4 grands principes :

1. Préserver la sécurité d'exploitation et la continuité de service
2. Sécuriser les personnels du Groupe
3. Garantir l'équité concurrentielle et éviter le dumping social*
4. Sauvegarder le modèle économique de l'entreprise et du Groupe

Mettre en place un cadre commun à tous les candidats

La RATP a mis en avant les spécificités de l'exploitation du réseau de surface à Paris et en petite couronne. Il en résulte qu'un cadre social spécifique est nécessaire, applicable aux différents candidats aux appels d'offres pour le réseau de surface.

➔ L'objectif ?

- Conserver une partie des spécificités actuelles du cadre social de la RATP,
- Éviter les risques de dumping social* et les détériorations des conditions d'exploitation.

Instaurer un transfert automatique des personnels

En cas de perte d'un appel d'offres défensif, comme c'est la pratique courante dans les transports urbains, le projet de loi devrait obliger le nouvel exploitant à reprendre les salariés. Ce transfert automatique des personnels viserait à conserver dans l'emploi tous les salariés. Ce transfert s'accompagnerait alors du maintien des éléments essentiels du statut. La RATP estime qu'il s'agit de :

- La conservation de la rémunération nette et l'ancienneté acquise ;
- Le bénéfice du régime spécial de retraite de la RATP comme s'ils étaient à la RATP ;
- L'impossibilité d'être licencié pour motif économique ;
- L'accès au réseau des centres de santé RATP ;
- Le bénéfice des activités sociales et culturelles du CRE pendant 1 an.

C'est ce que l'on appelle la portabilité des droits (ou le « sac à dos social »), dont le contenu précis fera l'objet d'une concertation ultérieure.

Redéfinir les modalités d'intervention du GPSR

Par intérêt général, le projet de loi vise également à permettre aux équipes du GPSR (Groupement de Protection et de Sécurisation des Réseaux), sur demande de l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités, d'intervenir au-delà du champ d'intervention de l'établissement public RATP. Par exemple, sur le T9 ou les lignes du Grand Paris Express.

Direction de la communication 54 quai de la Rapée 75599 Paris cedex 12 | Octobre 2018

GRUPE
RATP

*Dumping social : pratique visant à abaisser les coûts de production en abaissant le coût de la main-d'œuvre notamment par une dégradation des conditions de travail.

LUTTER

PROPOSER

CONSTRUIRE